

Madame Monsieur,

En raison de l'évolution de l'épidémie du Covid 19 dans le département de l'Hérault, je vous prie de trouver ci-dessous les nouvelles dispositions s'ajoutant à celles déjà en vigueur.

sur l'ensemble des communes de la **Métropole de Montpellier Méditerranée**, de la **Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or**, et de la **Communauté de communes du Pays de Lunel**.

Métropole de Montpellier Méditerranée :

<ul style="list-style-type: none">• Baillargues• Beaulieu• Castelnau-le-Lez• Castries• Clapiers• Cournonsec• Cournonterral• Fabrègues• Pérols• Pignan• Grabels	<ul style="list-style-type: none">• Jacou• Juvignac• Lattes• Lavérune• Le Crès• Montaud• Montferrier-sur-Lez• Montpellier• Murviel-les-Montpellier• Prades-le-Lez• Restinclières	<ul style="list-style-type: none">• Saint Brès• Saint Drézéry• Saint Génès des Mourgues• Saint Georges d'Orques• Saint Jean de Védas• Saussan• Sussargues• Vendargues• Villeneuve-lès-Maguelone
--	--	---

-Communauté d'agglomération du Pays de l'Or :

<ul style="list-style-type: none">• Candillargues• La Grande Motte• Lansargues• Mauguio-Carnon	<ul style="list-style-type: none">• Mudaison• Palavas les Flots• Saint Aunès• Valergues
---	--

- Communauté de communes du Pays de Lunel :

<ul style="list-style-type: none">• Boisseron• Campagne• Entre-Vignes• Galargues• Garrigues• Lunel	<ul style="list-style-type: none">• Marsillargues• Saint Just• Saint Nazaire de Pézan• Saint Séries• Saturargues• Saussines
---	--

• Lunel-Viel	• Villetelle
--------------	--------------

A compter du samedi 26 septembre et jusqu'au lundi 12 octobre 2020,

1. **Le port du masque est rendu obligatoire** pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Sont dispensées:

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.
- les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.
- Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présentes"

2. Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public **sont interdits, à l'exception des rassemblements autorisés par le préfet après avis du maire, des rassemblements à caractère professionnel, **des établissements recevant du public (ERP: équipements sportifs).****

A compter du lundi 28 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus

1. les établissements sportifs privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases), sont fermés à l'exception de l'accueil pour:

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives ou physiques de plein air.

2. **les vestiaires collectifs sont fermés** dans l'ensemble des installations sportives.

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez contacter le pôle jeunesse, sport et vie associative à l'adresse suivante :

ddcs-jsva@herault.gouv.fr